



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-

**relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada
(*Branta canadensis*) sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes
pour les années 2021 – 2022 – 2023**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.411-3, L.427-1 et suivants et R.411-46 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet des Ardennes - M. LAMONTAGNE Jean-Sébastien ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;

Vu le plan de maîtrise destiné à réduire la population de bernaches du Canada sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan d'actions visant à la réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes ;

Vu l'avis du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité en date du XXXXXXXXXX ;

Vu l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du XXXXXXXXXX ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XXXXXXXXXX ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XXXXXXXXXX ;

Vu la consultation du public effectuée du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations formulées ;

Considérant que la bernache du Canada est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication constituent une menace pour la biodiversité et engendrent des impacts négatifs sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts sur les habitats et sur les espèces indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts aux activités agricoles et les autres dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'impact de la bernache du Canada sur les activités de loisirs et la pollution des eaux et des berges et la nécessité de maintenir la salubrité des espaces publics ;

Considérant que les dénombrements effectués révèlent une augmentation des populations de bernaches du Canada dans le département des Ardennes ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires au tir, conformément au plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Territoire concerné

Les opérations autorisées par le présent arrêté afin de maîtriser les populations de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sont effectuées sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Les opérations sont coordonnées par Monsieur Xavier LEPAPE, chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B.), et Monsieur Hervé TINOIS, référent connaissance du service départemental de l'O.F.B., qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous leur contrôle.

Les personnes autorisées opèrent après formation et selon les méthodologies construites par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Modalités d'intervention autorisées

Les modalités d'intervention autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

a) Destruction à tir :

L'usage de cette méthode se limite à un objectif de prévention des dégâts aux cultures et aux autres formes de propriété.

Les tirs sont effectués uniquement de jour par tous modes et tous moyens, dans des lieux où les conditions de sécurité publique sont assurées.

Les personnes autorisées à procéder aux tirs restent sous la responsabilité de l'office français de la biodiversité et doivent être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

b) Stérilisation des œufs :

Elle s'effectue par perçage selon la méthodologie construite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Au moins un œuf est laissé intact par couvée, pour que la femelle ne s'épuise pas à la couvaison.

Les œufs percés sont laissés sur place afin d'éviter une ponte de substitution. Aucun œuf ayant dépassé la phase propice à l'opération ne sera percé.

c) Capture en mue :

Lors de la période de mue des bernaches du Canada, elles ne peuvent temporairement plus voler et se rassemblent en groupes.

La méthode consiste, à l'aide d'embarcations, à orienter les groupes présents sur les cours d'eau dans la volière provisoire montée à cet effet. Sans brutalité et le plus rapidement possible, les oiseaux ainsi capturés sont euthanasiés par voie intraveineuse par un vétérinaire, dans le respect du bien-être animal. Les bernaches du Canada ainsi prélevées sont évacuées du site de capture et prises en charge par le service public de l'équarrissage.

d) Précautions à prendre lors des interventions :

Lors des interventions (de destruction à tir, de stérilisation des œufs et de capture en mue), toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur leurs sites de nidification.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations décrites à l'article 3 du présent arrêté auront lieu :

- pour la destruction à tir, du 1^{er} juillet de chaque année à l'ouverture de la période de chasse de l'espèce ;
- pour la stérilisation des œufs, de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté au 31 mai 2021, du 1^{er} avril au 31 mai 2022 et du 1^{er} avril au 31 mai 2023 ;
- pour la capture en mue, du 1^{er} juin au 1^{er} août de chaque année (2021, 2022 et 2023).

Article 5 : Compte rendu des opérations

Un compte rendu sera transmis, à la fin de chaque opération, à la direction départementale des territoires, précisant notamment le nombre d'œufs stérilisés par perçage ou d'animaux prélevés et leur localisation.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes et adressé aux représentants des structures pilotes et associées identifiées dans le plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes : le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du parc naturel régional des Ardennes, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes, le président de l'association Nature et Avenir, le président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, le président de l'association le ReNArd et les maires des communes concernées. Il sera aussi adressé au commandant de groupement de la gendarmerie nationale des Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr